



Création d'entreprises : depuis le 1^{er} avril, les CFE sont progressivement remplacés par un Guichet unique

Chronique d'une mort annoncée pour les CFE : l'INPI a ouvert le 1^{er} avril le Guichet unique qui les remplacera progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2023. Mais jusqu'à cette date, il reste possible d'effectuer ses formalités auprès des CFE.



PAR **THOMAS SILLAS**,
CHARGÉ DE MISSION,
CONSEIL SUPÉRIEUR

*Le Guichet Unique,
est encore en
développement.*

JUSQU'AU 31 MARS 2021 : PLURALITÉ DE RÉSEAUX DE CFE

Actuellement, les formalités de création, modification et radiation des entreprises doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Le CFE compétent dépend de la nature de l'activité (commerciale, artisanale, agricole ou libérale), du statut juridique (société ou entreprise individuelle) et de la localisation. En pratique, il faut s'adresser aux Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), aux greffes des tribunaux de commerce, aux Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA), aux Chambres d'agriculture, à l'URSSAF... Créés en 1981, ces différents réseaux de CFE sont appelés à disparaître. Ils vont progressivement être remplacés par un Guichet unique¹. Les entreprises l'utiliseront pour déposer par voie électronique toutes les déclarations qu'elles adressent aujourd'hui aux CFE.

DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022 : OUVERTURE DU GUICHET UNIQUE ET MAINTIEN DES CFE

Le Guichet « unique » est géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)². Accessible sur le site « guichet-unique.inpi.fr », sécurisé et gratuit, ce service est ouvert depuis le 1^{er} avril³.

Le Guichet unique est disponible via les démarches en ligne de l'INPI (<https://procedures.inpi.fr/>). Après vous être connecté, vous accédez à l'ensemble des e-procédures. Il vous suffit alors de cliquer sur « Entreprise » pour atteindre le guichet.

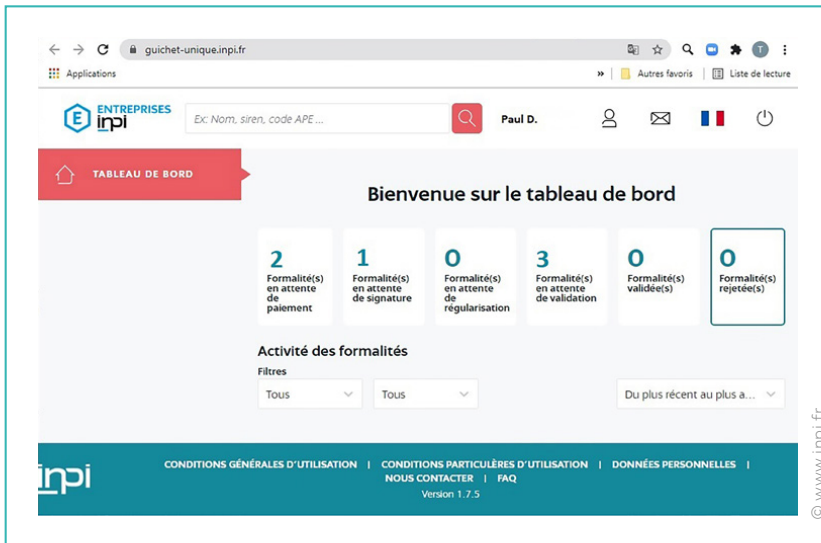
À terme, ce nouveau service vous permettra de réaliser l'ensemble des formalités concernant les entreprises. Pour l'instant, le site proposé préfigure celui qui sera disponible à partir de 2023. Il est en cours de développement et de test.

Son déploiement va être progressif et le calendrier prévisionnel communiqué par l'INPI comprend 3 phases :

- ▶ **Phase 1 :** d'avril à juillet 2021, seuls certains mandataires, candidats testeurs via des API, pourront réaliser des formalités pour leurs clients. Il s'agit d'une phase préparatoire et de mise en route ;
- ▶ **Phase 2 :** de juillet 2021 à début 2022, le Guichet unique sera ouvert à tous les mandataires ;
- ▶ **Phase 3 :** début 2022, l'accès au Guichet unique sera ouvert à l'ensemble des entreprises.

En attendant que le Guichet unique soit obligatoire (à partir du 1^{er} janvier 2023), vous pouvez continuer à vous adresser aux CFE ou au guichet des entreprises (www.guichet-entreprises.fr), également géré par l'INPI.

1. Article 1^{er} de la loi n° 2019-486 dite loi « Pacte », du 22 mai 2019, JO du 23.
2. Décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020, JO du 1^{er} août.
3. Décret 2021-300 du 18 mars 2021, JO du 21.



LE GUICHET UNIQUE DEVIENT OBLIGATOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

À partir du 1^{er} janvier 2023, les CFE ne pourront plus recevoir les actes de formalités des entreprises. À compter de cette date, les porteurs de projets, les entreprises et leurs conseils ne pourront saisir que le Guichet Unique pour effectuer leurs formalités. Ce dernier permettra alors de déposer les dossiers concernant :

- une création d'entreprise (avec toutes les informations requises, y compris celles relatives au bénéficiaire effectif) ;
- les modifications de situation et la cessation d'activité des entreprises (notamment les cessations intervenant au cours de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires) ;
- et les demandes d'accès à une profession réglementée (mais le déclarant pourra, s'il le souhaite, déposer ses demandes d'autorisation directement auprès des autorités compétentes).

Il sera évidemment interdit au Guichet unique et aux organismes destinataires de communiquer à des tiers les renseignements contenus dans les déclarations.

Une fois le dossier reçu, le Guichet unique sera chargé de le vérifier et de le transmettre aux organismes destinataires et, si nécessaire aux autorités habilitées à délivrer les autorisations requises (greffes des tribunaux de commerce, CMA, organismes de sécurité sociale, centres des impôts, mutuelle sociale agricole...).

Le Guichet unique assistera et accompagnera également les entreprises (ou leurs conseils) dans le cadre de leurs déclarations. Par exemple, il informera le déclarant sur le suivi et le délai prévisible de traitement de son dossier, de sa réception jusqu'aux décisions rendues et aux prestations réalisées. Les services du Guichet unique seront gratuits mais il permettra d'acquitter les frais correspondant aux formalités effectuées. Lorsque les organismes destinataires demanderont des informations complémentaires, le guichet servira d'intermédiaire entre eux et le déclarant. Dans le cadre des reconnaissances des qualifications professionnelles, le Guichet unique fournira la liste des professions et des formations réglementées en France, indiquera les exigences et procédures requises pour exercer ainsi que les voies de recours contre les décisions de refus.

Avant 2023,
il reste possible de
s'adresser aux CFE.

Centre des
Experts-Contractés

Rejoignez l'aventure Business story !

Offrez 3 rendez-vous à un porteur de projet pour démarrer une belle histoire

Avec Business story, rencontrez, accompagnez et fidélisez de nouveaux clients. Rendez-vous sur business-story.biz



POUR ALLER PLUS LOIN

Rejoignez l'aventure « Business Story » Création & Développement ! Offrez 3 rendez-vous à des créateurs d'entreprise pour rencontrer, accompagner et fidéliser de nouveaux clients. Plus d'information sur www.business-story.biz/3RDVofferts.

Retrouvez également tous les outils du Conseil supérieur conçus pour accompagner les porteurs de projets dans le kit mission « Accompagner ses clients dans la création d'entreprise ».